

Le contexte réglementaire actuel : La Directive Cadre sur l'Eau

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 adoptée par le Conseil et le Parlement européens définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen.

Cette DCE présente un objectif général ambitieux :

- Atteindre le bon état de toutes les masses d'eau d'ici 2015
- Gérer de manière durable les ressources
- Prévenir toute dégradation des écosystèmes aquatiques
- Assurer un approvisionnement suffisant en eau potable de bonne qualité
- Réduire la pollution des eaux souterraines
- Réduire les rejets de substances dangereuses prioritaires
- Contribuer à atténuer les effets de sécheresse et des inondations.

**Contact**

Secrétariat de la CLE Orge-Yvette
SIAHVY - 1 RD 118
91140 Villebon-sur-Yvette
Tél/Fax : 01 69 31 05 82
Courriel : cle.orge-yvette@wanadoo.fr

Animatrice / Secrétariat : Sonia Decker

L'ensemble de la procédure du SAGE Orge-Yvette est soutenu financièrement par :
l'Agence de l'Eau Seine-Normandie
la DIREN Ile-de-France
Le Conseil Régional d'Ile-de-France
le Conseil Général de l'Essonne
le Conseil Général des Yvelines
le SIAHVY⁽¹⁾
le SIVOA⁽²⁾
le SIVSO⁽³⁾
le SIHA de la Région de Limours⁽⁴⁾
le SIRA⁽⁵⁾
le SIHVR⁽⁶⁾



1 Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette
2 Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval
3 Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge
4 Syndicat Intercommunal d'Hydraulique et d'Assainissement
5 Syndicat Intercommunal de la Rémarde Aval
6 Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de la Rémarde



La Lettre du SAGE

Orge-Yvette

Edito : le mot du Président

Le projet de Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette, après avoir été adopté par la Commission Locale de l'Eau, est entré en phase de consultation en juillet 2005. La consultation est une étape réglementaire, menée par le Préfet de l'Essonne, pour arriver à l'approbation du document de gestion des eaux définitif.

Elle commence par la consultation des collectivités territoriales du bassin versant, des chambres consulaires et des services publics liés aux transports et à l'énergie. Après le recueil de tous ces avis, le Comité de Bassin Seine-Normandie est saisi lui aussi afin d'étudier la compatibilité du projet de SAGE avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (le SDAGE).

En septembre dernier, la Commission Locale de l'Eau avait réuni les élus locaux lors de réunions d'informations sur les enjeux du SAGE et sa portée juridique. Ces réunions avaient été programmées dans le but d'aider les élus à rendre leur avis.

Le taux de réponse a été très satisfaisant car près de 60% des communes ont pris une délibération en rendant un avis favorable. Le Comité de Bassin, qui s'est réuni en décembre, a lui aussi rendu un avis favorable.

En tant que Président de la CLE Orge-Yvette, je tiens à remercier tous les acteurs qui se sont intéressés au projet de SAGE et se sont investis dans la consultation car toutes les délibérations assorties de remarques seront le support de travail de la Commission Locale de l'Eau qui devra au cours de ce semestre modifier son projet.

A ce jour, le projet de SAGE est en consultation auprès du public qui est invité à participer à l'enquête administrative qui clôt la phase des consultations (1).

Ainsi, la CLE attend les résultats de cette dernière étape et modifiera donc le projet de SAGE en vue d'adopter le document définitif et saisir le Préfet de l'Essonne pour le mois de juin 2006. Rappelons que le SAGE n'entre en vigueur qu'après son adoption par arrêté préfectoral.

Les enjeux du territoire ayant été décrits dans la lettre n°2 datée de juin 2005, cette lettre n°3 sera consacrée à la portée juridique du SAGE qui a été présentée lors des réunions de septembre.

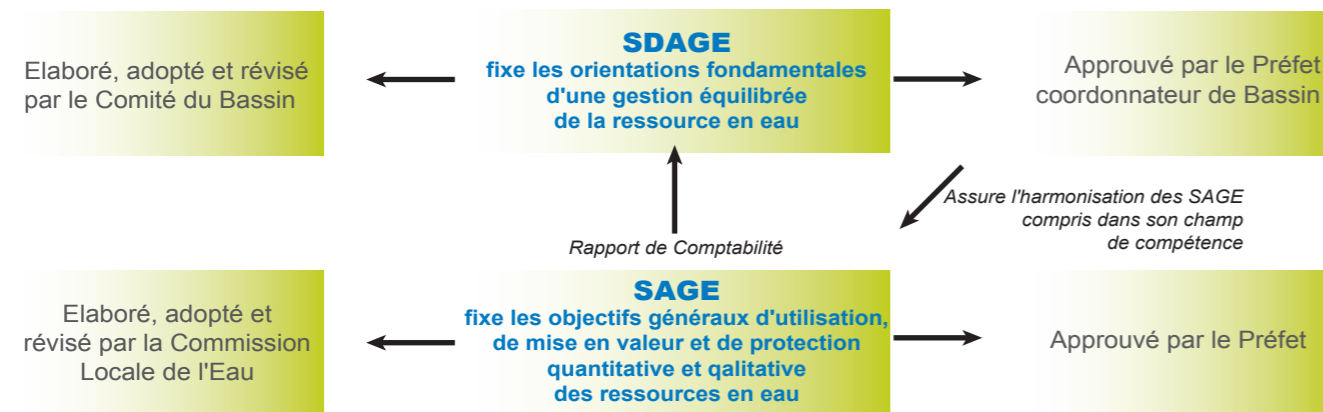
Yves TAVERNIER
Président de la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette

(1) Le projet de SAGE Orge-Yvette a été mis en ligne sur Internet sur le site :

<http://perso.wanadoo.fr/cle.orge-yvette/>



ARTICULATION ENTRE SDAGE ET SAGE



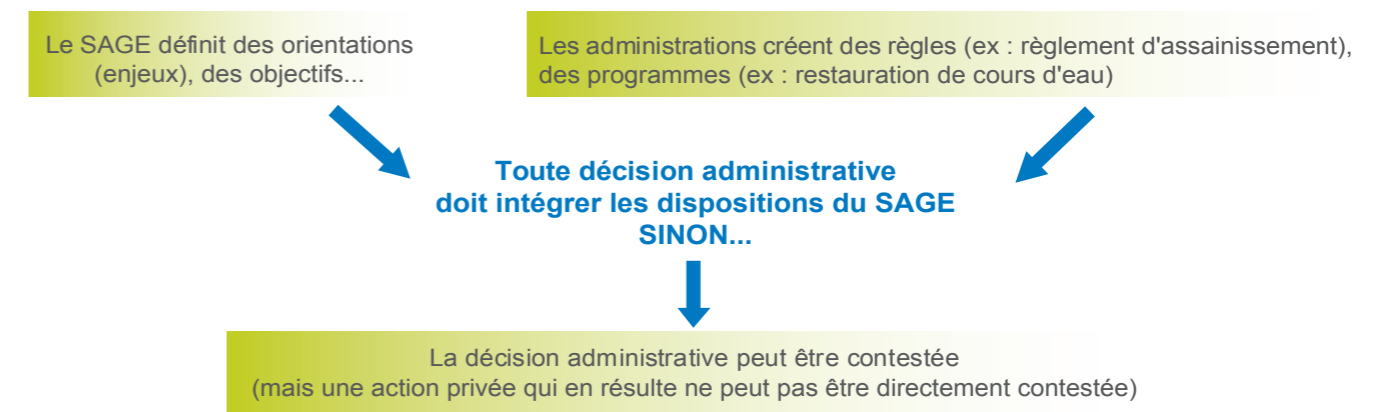
Les fondements juridiques des SAGE se trouvent dans la loi sur l'eau de 1992. Cette loi a été codifiée dans le code de l'Environnement, lui-même complété ces dernières années par des lois importantes :

- La loi de transcription de la directive européenne dite "Directive Cadre sur l'Eau" en 2004 (cf. page 4)
- La loi Bachelot sur les risques naturels et industriels en 2003.

Dès le début de son élaboration, le SAGE est un document contraint car il doit être conforme à toutes ces lois.

De plus, le SAGE Orge-Yvette doit être compatible avec une autre norme très importante dans le domaine de l'Eau. Il s'agit du SDAGE Seine-Normandie élaboré par le Comité de Bassin. Celui-ci a été approuvé en 1996. Actuellement en cours de révision, sa nouvelle version devrait être approuvée en 2009. (cf. page 4)

LE SAGE N'EST OPPOSABLE QU'ÀUX ADMINISTRATIONS (COLLECTIVITÉS ET ETAT) MAIS LES TIERS SONT TOUCHÉS PAR "RICOCHET"

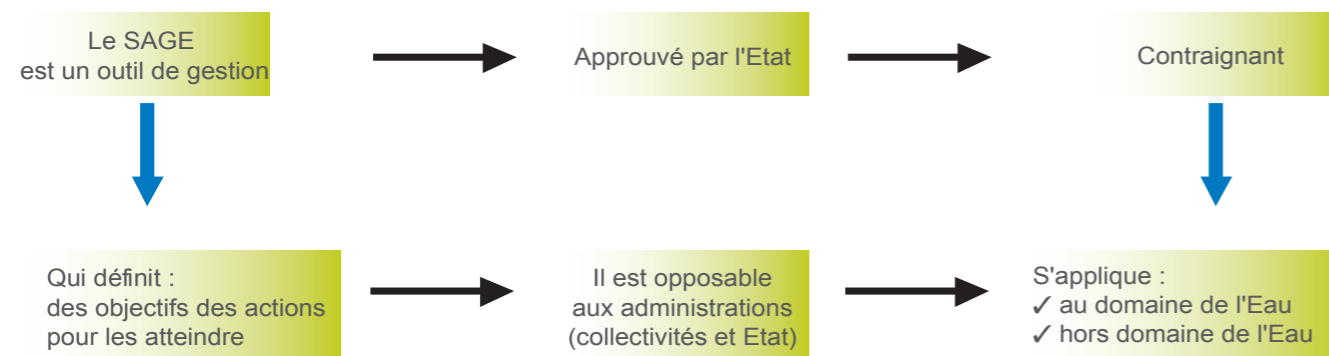


Même dans le domaine de l'administration, le SAGE a une portée juridique limitée. En effet, ce qui n'est pas soumis à l'action réglementaire avant le SAGE ne peut pas l'être du fait du SAGE. Par exemple, pour une action qui revient à protéger les berges de cours d'eau par des techniques végétales et qui ne serait pas soumise à un régime d'autorisation ou de déclaration, le SAGE est sans effet.

En revanche, pour une action d'aménagement d'un ouvrage de délestage de la rivière en cas de crue qui serait soumis à autorisation, la police de l'Eau vérifiera la compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE.

LE SAGE EST UN DOCUMENT À PORTÉE JURIDIQUE LIMITÉE

Le SAGE ne crée pas de droit, mais il a une portée juridique



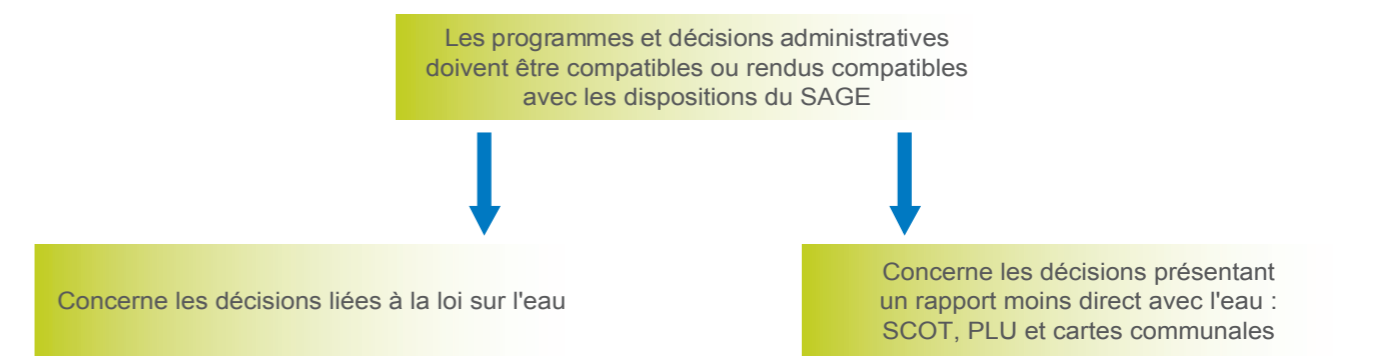
Le SAGE est un document conforme au code de l'Environnement qui ne crée pas de droit, mais possède cependant une portée juridique en créant certaines contraintes.

En effet, c'est un outil de gestion qui fixe des objectifs et des actions pour les atteindre. Il est opposable uniquement à l'administration et ses contraintes s'appliquent au domaine de l'Eau, mais aussi hors du domaine de l'Eau.

D'une part le SAGE crée des orientations (ou enjeux), des objectifs, des actions...etc. D'autre part les administrations créent des règles, des programmes et au final, toute décision administrative doit intégrer les dispositions du SAGE. Si cela n'est pas le cas, la décision administrative peut être contestée.

LE SAGE ET LES COLLECTIVITÉS : LES DÉCISIONS RELATIVES AU DOMAINE DE L'EAU

(article L212-6 du code de l'environnement)
(articles L122-1, L123-1 et L123-2 du code de l'urbanisme)



Les programmes et les décisions administratives mises en place dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE.

La compatibilité juridique n'est pas la stricte conformité : ainsi si une administration prend des mesures pour la gestion de l'eau plus ambitieuses que les actions du SAGE, cela est possible à condition qu'elle respecte ses grandes orientations et ses objectifs : c'est la notion de non contradiction qui est mise en œuvre.

Hors du domaine de l'eau, la loi a prévu que les documents d'urbanisme locaux (SCOT, PLU et cartes communales) soient rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec le SAGE une fois que celui-ci est approuvé par arrêté préfectoral.